

**RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION**

RÈGLEMENT # 52-99 (octobre 1999)

**Comprend le règlement d'amendement :
72-01 (M.J. 1)**

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

TABLE DES MATIÈRES (construction)

Article		Page
	CHAPITRE 1	
	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET	
	INTERPRÉTATIVES -----	2
1	Titre -----	2
2	Territoire touché par ce règlement -----	2
3	Abrogation des règlements antérieurs -----	2
4	Système de mesure -----	2
5	Divergences entre le règlement de construction et de zonage ----	2
6	Divergences entre les dispositions du CNB et du présent règlement -----	3
	CHAPITRE 2	
	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -----	4
7	Application du règlement -----	4
8	Infraction et pénalité -----	4
	CHAPITRE 3	
	NORMES DE CONSTRUCTION -----	5
9	Recueil des normes -----	5
10	Bâtiment inachevé -----	9
11	Fondations non utilisées -----	9
12	Fondations des bâtiments principaux -----	10
13	Reconstruction -----	10
14	Éléments de protection ou de fortification d'une construction ----	10
	ENTRÉE EN VIGUEUR -----	12

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE WOTTON**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

À une séance _____ du conseil de la Municipalité tenue à l'hôtel de ville, le _____, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers _____, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire _____.

RÈGLEMENT # 52-99

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de procéder à une refonte du règlement régissant la construction suite au regroupement des municipalités de Wottonville et du Canton de Wotton ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES

	<u>TITRE</u>	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».		
	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.		
	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	3
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs, est par la présente, abrogée.		
Sans restreindre la généralité du premier alinéa, le présent règlement abroge et remplace le règlement # 195-90 et ses amendements du village de Wottonville ainsi que le règlement # 282-87 et ses amendements applicable au Canton de Wotton.		
	<u>SYSTÈME DE MESURE</u>	4
Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.		
	<u>DIVERGENCES ENTRE LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE</u>	5
En cas d'incompatibilité entre, d'une part le règlement de construction, et d'autre part le règlement de zonage, les dispositions du règlement de zonage prévalent.		

**DIVERGENCES ENTRE
LES DISPOSITIONS DU
CNB ET DU PRÉSENT
RÈGLEMENT**

6

En cas d'incompatibilité entre le Code national du bâtiment et ses amendements applicables et le règlement de construction, les dispositions du règlement de construction prévalent.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT

7

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ

8

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contreventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

NORMES DE CONSTRUCTION

**RECUEIL DES
NORMES
Règl. 72-01**

9

1- Code construction du Québec

Comme indiqué par le décret gouvernemental 953-2000 le Code de construction du Québec s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi sur le bâtiment s'applique (et à un équipement destiné à l'usage public désigné) sauf certains bâtiments comme il est indiqué dans le décret 954-2000.

2- Code de construction du Québec avec modifications se référant au CNB 1995

Le code de construction du Québec avec les modifications se référant au CNB 1995 décrites ci-après fait partie intégrante du présent règlement et s'applique aux bâtiments non visés par le Code de construction du Québec comme défini par le décret 954-2000 de la manière prévue ci-après :

Les modifications suivantes sont apportées au code de construction du Québec :

1° À l'article 1.1.3.2 :

1° Par le remplacement de la définition « autorité compétente » par la suivante :

« Autorité compétente : L'inspecteur en bâtiment de la municipalité de Wotton. »

2° À l'article 2.3.1.2

1° Par le remplacement des paragraphes 1), 2) et 3) par le paragraphe 1) suivant :

« 1) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'usage prévu seront conformes au Code de construction du Québec. »

3° À l'article 2.3.4.2 par l'insertion entre les mots « commerces » et « doivent » du paragraphe 1), des mots « soumis à l'appui de la demande de permis de construire »

4° À l'article 2.3.4.3 par l'insertion entre les mots « commerces » et « doivent » du paragraphe 1), des mots « soumis à l'appui de la demande de permis de construire »

5° À l'article 2.3.4.6 par l'insertion entre les mots « fondations » et « doivent » du paragraphe 1), des mots « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ou d'excaver »

6° Par le remplacement des sections 2.5 et 2.6 par les suivantes :

« SECTION 2.5. ÉQUIVALENTS

2.5.1. Généralités

2.5.1.1. Matériaux, appareils et équipements équivalents

1) Les dispositions du CNB (Code national du bâtiment 1995) ne limitent pas l'emploi de matériaux, appareils, systèmes, équipements, méthodes de calcul ou procédés de construction qui n'y sont pas expressément mentionnés, pourvu que cet emploi soit approprié.

2.5.1.2. Preuve de rendement équivalent

1) Quiconque désire utiliser un équivalent pour satisfaire à une ou plusieurs exigences du CNB doit prouver que l'équivalent proposé remplit les conditions de rendement exigées par le CNB.

2.5.1.3. Équivalence établie d'après des essais, des évaluations ou l'expérience

1) Il est permis d'utiliser des matériaux, appareils, systèmes, équipements, méthodes de calcul ou procédés de construction non décrits dans le CNB ou qui ne satisfont pas intégralement aux exigences du CNB s'il peut être démontré que cette solution de remplacement est pertinente d'après des résultats d'utilisations antérieures, d'essais ou d'évaluations.

2.5.2. Équivalents structuraux (voir l'annexe A du CNB)

2.5.2.1. Équivalents structuraux

1) À condition que les calculs soient effectués par une personne compétente dans la méthode choisie et qu'ils garantissent une sécurité et une performance conformes à la partie 4, les bâtiments et leurs éléments structuraux visés par la partie 4 qui ne peuvent être soumis à une analyse faisant appel à une théorie généralement reconnue peuvent être calculés grâce à l'une des méthodes suivantes :

- a) Évaluation d'une structure en vraie grandeur ou d'un prototype par un essai de charge ; ou
- b) Études analogiques au moyen de modèles réduits.

2.5.3. Normes d'essai équivalentes

2.5.3.1. Normes acceptables

1) Il est permis d'utiliser des résultats d'essais effectués selon des normes différentes de celles mentionnées dans le CNB, à condition que ces normes d'essai donnent des résultats comparables.

SECTION 2.6. EXAMENS DE CONFORMITÉ

2.6.1. Généralités

2.6.1.1. Domaine d'application

1) Les exigences de la présente section s'appliquent aux bâtiments visés par la partie 4 ; celles de la sous-section 2.6.5. s'appliquent à tous les bâtiments.

2.6.2. Examen de conformité de la construction

2.6.2.1. Conformité de la construction

1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit établir la conformité de la construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment avec la conception.

2.6.3. Examen de conformité des dessins d'atelier

2.6.3.1. Conformité à la conception

1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit examiner les dessins d'atelier et autres documents connexes et s'assurer qu'ils sont conformes à la conception.

2.6.4. Matériaux et qualité d'exécution

2.6.4.1. Examen

1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit examiner les matériaux, la qualité d'exécution et les résultats des essais de matériaux aux différentes étapes de la construction.

2.6.5. Examen de conformité hors chantier

2.6.5.1. Ensembles préfabriqués

1) Lorsqu'un bâtiment, ou un composant de bâtiment, est assemblé hors chantier et ne peut être vérifié sur le chantier, il faut effectuer des examens hors chantier pour en vérifier la conformité au CNB. »

7° Par le remplacement de la sous-section 2.7.1 par la suivante :

« 2.7.1. Domaine d'application

2.7.1.1. Restriction

1) Les exigences des documents incorporés par renvoi dans le CNB ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont trait aux bâtiments. »

8° Par le remplacement du tableau 2.7.3.2 faisant partie du Code de construction du Québec par le tableau 2.7.3.2 faisant partie du CNB 1995.

9° À l'article 3.1.2.5 par son abrogation.

10° À l'article 10.3.1.1 par son abrogation.

11° À l'article 10.3.2.3

1° Par le remplacement dans le paragraphe 1) de l'ensemble du texte suivant le mot « transformation » y compris les paragraphes a), b) et c) par le texte :

« Si celle-ci se fait à l'intérieur d'exigences égales ou inférieures concernant la protection des façades et qu'il s'agit d'une partie existante d'une façade de rayonnement. »

Les futurs amendements à ce code de construction du Québec lorsque acceptés par le conseil conformément à la Loi, font partie intégrante du présent règlement. Ces futurs amendements entrent en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

BÂTIMENT INACHEVÉ **10**

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenable clos ou barricadé.

FONDACTIONS NON UTILISÉES **11**

Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol doivent être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur.

**FONDATEIONS DES
BÂTIMENTS
PRINCIPAUX** **12**

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes continues à l'exception des chalets saisonniers et des abris forestiers. L'utilisation de blocs n'est autorisée que pour la partie de la fondation qui est par-dessus le niveau du sol, à la condition qu'ils soient recouverts de béton de finition. L'utilisation de poteaux de quelques matériaux que ce soit, est prohibée.

RECONSTRUCTION **13**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

**ÉLÉMENTS DE
PROTECTION OU DE
FORTIFICATION
D'UNE
CONSTRUCTION** **14**

L'utilisation de matériaux et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions est prohibée pour les bâtiments affectés aux usages du groupe résidentiel et des groupes d'usages comme les établissements hôteliers (classe CC6), les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée (classe CD). Ces groupes ou classes sont définis au règlement de zonage de la municipalité.

Sans restreindre la généralité de l'alinéa précédent sont notamment prohibées:

- l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes ;
- l'installation de volets de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;

- l'installation de grillage ou barreaux de métal que ce soit aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

De plus, tout bâtiment dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur aux normes édictées au présent article et faisant partie des usages des groupes d'usages énumérés ci-avant, doit dans un délai de 6 mois, faire l'objet d'une réfection ou reconstruction afin de le rendre conforme aux dispositions du présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,
conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la
Municipalité au cours de la
séance tenue le _____

_____,
Normand Beaulieu, maire

_____,
Carole Vaillancourt, secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme